Ville de
PIERRELAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_223

OBJET : DRH / SERVICE FORMATION – CONVENTION DE FORMATION : « BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR (B.A.F.A) – SESSION APPROFONDISSEMENT », DU 26 AU 31 DECEMBRE 2026, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « INSTITUT DE FORMATION, D'ANIMATION ET DE CONSEIL VAL D'OISE – I.F.A.C 95 »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles 27 et 30 du décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016,
VU la Loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

VU le Budget Communal,

VU le projet de convention établi par l'I.F.A.C 95,

CONSIDERANT le souhait de la Commune que 2 agents participent au stage approfondissement dans le cadre de l'obtention du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur,
CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « I.F.A.C Val d'Oise », agrée en tant qu'organisme de formation professionnelle sous le numéro 11950150495 apparaît comme celle répondant le mieux au besoin de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :
Signer une convention de formation comprenant la validation du stage « approfondissement » dans le cadre de l'obtention du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur, pour 2 agents lors de la session se déroulant du 26 au 31 décembre 2026, avec l'Association « I.F.A.C 95 », représentée par Mme Tatiana PRIEZ, en sa qualité de Déléguée Territoriale Val d'Oise, domiciliée 3 allée Hector Berlioz 95130 FRANCONVILLE.

Article 2 :
S'acquitter du montant de la prestation établi à **700 €** (sept cents euros) - Organisme exonéré de T.V.A art.261 du CGI - et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :
Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :
Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 21/09/26
Publié(e) le : 21/09/26
Exécutoire le : 21/09/26

Fait à PIERRELAYE, le 18/09/2026

Le Maire,

MAIRIE DE PIERRELAYE

M. Eric BOSC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.

CONVENTION

IL EST CONVENU ENTRE :

La Commune de Pierrelaye, dénommée L'organisme payeur, d'une part :

Adresse : 42B rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE

Représenté par : M. Eric BOSC

Fonction :: Maire

Et l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil -Association- IFAC, d'autre part :

Adresse : 3 allées Hector Berlioz 95130 FRANCONVILLE Tél : 0134442190 - Fax : 0134144942

CE QUI SUIT :

L'organisme payeur demande l'inscription de : Madame EDNA DE PINA SILVA GOMES

Au stage de l'IFAC 95 IFAC suivant :

Nature du stage : Formation approfondissement BAFA

Date : du 26/12/2026 au 31/12/2026

Nombre d'heures de la formation :48 H

II) L'Organisme payeur s'engage à verser par chèque bancaire ou mandat administratif à l'ordre de : CAISSE D'EPARGNE - - Titulaire compte : IFAC 95 RIB : Banque 17515 Guichet 00092 Compte 08300753172 Clé RIB 39
La somme de 350€ correspondant à sa participation en totalité ou pour 100% aux frais de stage, dès réception du mémoire établi par l'IFAC sur présentation de facture et de l'attestation de réalisation de la formation.

III) En cas de désistement du stagiaire - quel qu'en soit le motif - moins de quinze jours avant le stage, l'organisme payeur s'engage à verser à l'IFAC la somme de 80 euros pour frais de dédit, à réception du mémoire établi par l'IFAC (en trois exemplaires).

IV) Si le stagiaire quitte le stage, les clauses du paragraphe II seront néanmoins appliquées.

V) Le défaut ou l'insuffisance de paiement dans les délais cités à l'article II entraîne une majoration de la participation au taux des obligations cautionnées, majoré de deux points et demi, ce afin de couvrir les frais financiers supportés par l'IFAC.

VI) De convention expresse, le for de toute contestation et toutes celles pouvant s'élever relativement à la présente ou son exécution, seront du ressort des tribunaux des Hauts-de-Seine où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties ; ce qui est formellement accepté par elles.

Fait à Fait à FRANCONVILLE,

Le 15/09/2026

Signature : Nom, Prénom

(Cachet de l'organisme payeur, avec adresse précisée)

Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire, M. Eric BOSC

Aurélie TOURNOIS

Assistante Administrative

IFAC Val d'Oise
3 allée Hector Berlioz
4ème étage
95130 FRANCONVILLE

CONVENTION

IL EST CONVENU ENTRE :

La Commune de Pierrelaye
Dénommé L'organisme payeur, d'une part :
Adresse : 42B rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE
Représenté par : M. Eric BOSC
Fonction : Maire

Et l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil -Association- IFAC, d'autre part :
Adresse : 3 allées Hector Berlioz 95130 FRANCONVILLE Tél : 0134442190 - Fax : 0134144942

CE QUI SUIT :

L'organisme payeur demande l'inscription de : Madame SHANNEN GUILLAUMIN
Au stage de l'IFAC 95 IFAC suivant :
Nature du stage : Formation approfondissement BAFA
Date : du 26/12/2026 au 31/12/2026
Nombre d'heures de la formation :48 H

II) L'Organisme payeur s'engage à verser par chèque bancaire ou mandat administratif à l'ordre de : CAISSE D'EPARGNE - - Titulaire compte : IFAC 95 RIB : Banque 17515 Guichet 00092 Compte 08300753172 Clé RIB 39
La somme de 350€ correspondant à sa participation en totalité ou pour 100% aux frais de stage, dès réception du mémoire établi par l'IFAC sur présentation de facture et de l'attestation de réalisation de la formation.

III) En cas de désistement du stagiaire - quel qu'en soit le motif - moins de quinze jours avant le stage, l'organisme payeur s'engage à verser à l'IFAC la somme de 80 euros pour frais de dédit, à réception du mémoire établi par l'IFAC (en trois exemplaires).

IV) Si le stagiaire quitte le stage, les clauses du paragraphe II seront néanmoins appliquées.

V) Le défaut ou l'insuffisance de paiement dans les délais cités à l'article II entraîne une majoration de la participation au taux des obligations cautionnées, majoré de deux points et demi, ce afin de couvrir les frais financiers supportés par l'IFAC.

VI) De convention expresse, le for de toute contestation et toutes celles pouvant s'élever relativement à la présente ou son exécution, seront du ressort des tribunaux des Hauts-de-Seine où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties ; ce qui est formellement accepté par elles.

Fait à Fait à FRANCONVILLE,
Le 15/09/2026

Signature : Nom, Prénom
(Cachet de l'organisme payeur, avec adresse précisée)

Pour la Commune de Pierrelaye
Le Maire, M. Eric BOSC

MAIRIE DE PIERRELAYE

Aurélie TOURNOIS
Assistante Administrative

IFAC Val d'Oise
3 allée Hector Berlioz
4ème étage
95130 FRANCONVILLE